

**AVIS du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
des HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n° 2017-ESP17

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Référence du projet : 2016-01-39x-00003
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : 2016-00003-013-001

Dénomination du projet : 59 - Auby : Armérie de Haller

Préfet(s) compétent(s) : Préfet du Nord

Bénéficiaire(s) : Commune d'Auby

1 espèce protégée concernée par la demande de dérogation :

Armeria maritima subsp *halleri*

Armérie de Haller

Contexte de la demande

La commune d'Auby sollicite, dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme, une demande de dérogation à la protection de l'espèce de flore protégée régionalement *Armeria maritima* subsp *halleri* - Armérie de Haller.

La DDTM 59, qui instruit le dossier, demande l'avis du CSRPN sur la base des documents suivants :

- dossier de dérogation déposé en décembre 2015 ;
- avis du Conservatoire botanique national de Bailleul datant de janvier 2016 ;
- document présentant les évolutions du dossier depuis décembre 2015 ;
- rapport d'instruction de la DDTM59.

La dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées est nécessaire du fait de la présence de l'Armérie de Haller sur certains secteurs envisagés pour une urbanisation future de la Commune.

La demande s'accompagne d'une demande de modification du périmètre du site Natura 2000 FR3100504 (SIC « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe ») sur la commune d'Auby au niveau du Bois des Asturies. A ce jour, ce site ne dispose ni de comité de pilotage, ni de document d'objectifs.

Les pelouses métallicoles à Armérie de Haller sont favorisées par la pollution historique des sols par des métaux lourds. La présence de telles pelouses dans un bon état de conservation est exceptionnelle en région Hauts-de-France.

Ces pelouses métallicoles sont très présentes sur la commune d'Auby ce qui est complexe à prendre en compte pour l'aménagement du territoire, d'où le choix de conduire une procédure de dérogation au niveau de l'ensemble du PLU.

L'évaluation de l'état de conservation des pelouses métallicoles d'Auby, réalisée dans le cadre de la

demande de dérogation, a révélé une situation hétérogène selon les secteurs de la commune (variation selon les niveaux de pollution du sol mais aussi en fonction des pratiques de gestion ou d'entretien de ces pelouses), les pelouses en bon état se trouvant au Sud-Est de la commune (bois et quartier des Asturies).

Ce dossier fait l'objet de nombreux échanges avec la DDTM 59 et la DREAL des Hauts de France qui ont conduit à l'émergence d'une nouvelle dynamique pour l'animation du site Natura 2000 : la commune est aujourd'hui prête à s'engager en faveur de la gestion des pelouses métallicoles les plus remarquables en assurant la présidence du comité de pilotage du site.

Au PLU, 9 secteurs de la commune sont retenus pour l'urbanisation future. L'Armérie de Haller est présente sur :

- l'îlot 2 (îlot Mirabeau)
- l'îlot 7 (coeur d'îlot Aragon)
- les îlots 5 et 10 (secteur entrée Asturies)

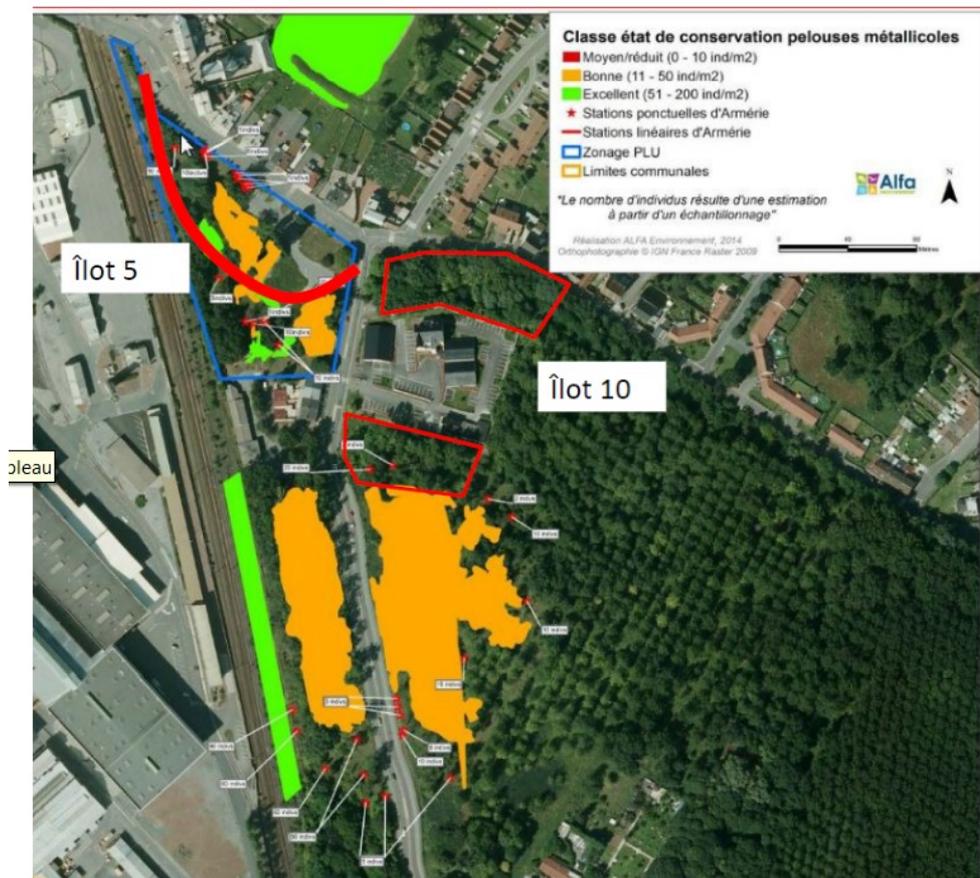
Les îlots 2 et 7 n'incluent pas d'habitats de pelouses métallicoles remarquables.

La station d'Armérie de Haller de l'îlot 2 est évitée par l'aménagement prévu et bénéficiera d'une gestion conservatoire.

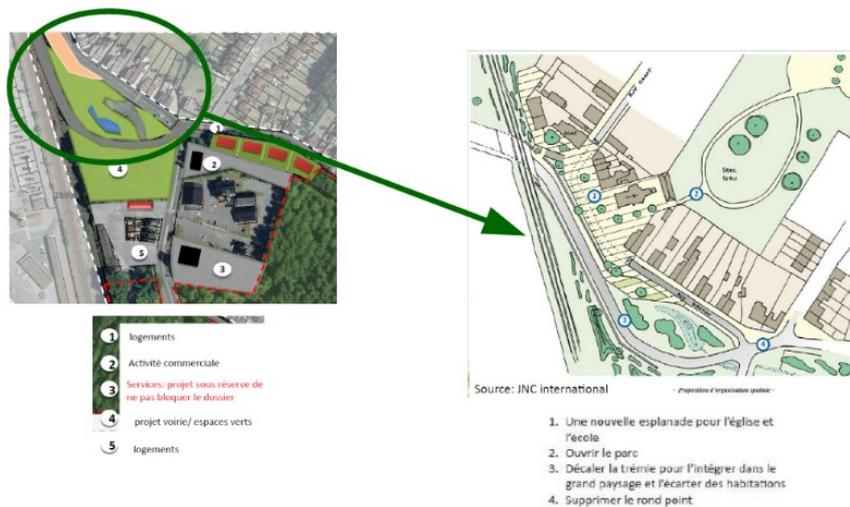
Sur l'îlot 7, une pelouse métallicole comportant environ 19 000 pieds de la plante est également évitée. Le projet impacte uniquement 3 stations pour une surface totale de 40 m² : une transplantation de la centaine de pieds présents est proposée.

Sur les îlots 5 et 10 qui abritent des pelouses métallicoles remarquables et dans un relativement bon état de conservation, le projet communal initialement prévu en 2015 a évolué sur demande de la DDTM59 et de la DREAL.

Périmètre des projets actuels sur les îlots 5 et 10

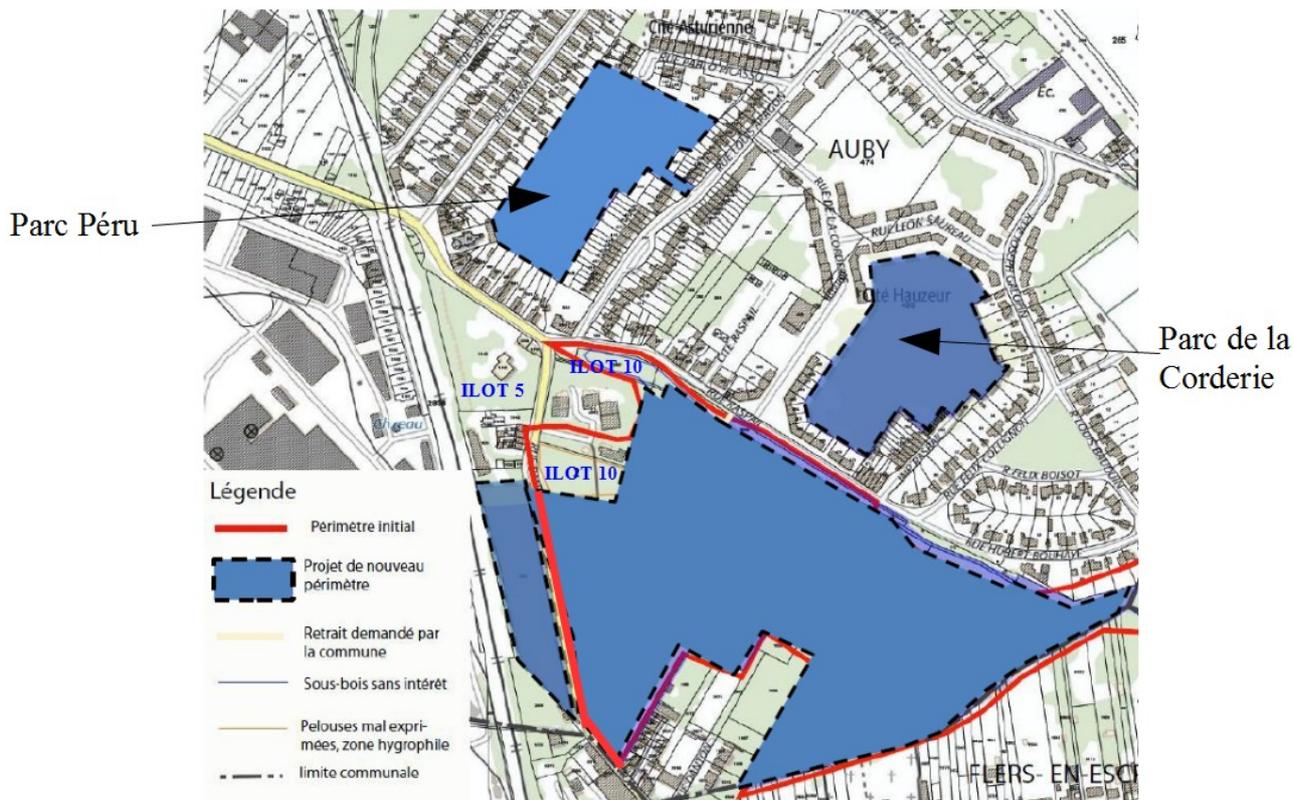


Projet d'aménagement sur les îlots 5 et 10



Suite à concertation avec la DDTM59 et la DREAL, la commune a également proposé la modification du périmètre Natura 2000 suivante :

- réduction du périmètre du site sur l'îlot 10 ;
- élargissement du périmètre pour inclure les parcs Péru et de la Corderie ainsi les pelouses situées au sud de l'îlot 5.



Observations et recommandations du CSRPN

Les projets communaux sur les îlots 5 et 10, ainsi que la proposition de modification du périmètre Natura 2000 appellent les remarques suivantes.

Concernant le projet sur l'îlot 5.

La pelouse métallicole de cet îlot est particulièrement remarquable et mérite d'être préservée dans sa globalité. Or, le projet communal vise à créer une route qui la traversera ce qui l'impactera significativement. Les éléments apportés par la commune ne sont actuellement pas suffisamment précis et solides pour justifier de la nécessité de créer cette nouvelle route, à une distance très réduite de la route existante. En outre, le plan du projet montre la création d'une mare et d'un espace vert sur la pelouse métallicole remarquable ce qui n'est pas envisageable.

Dans ce contexte le CSRPN considère que les requis préalables à la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées ne sont pas justifiés, à savoir :

- que la création d'une voie nouvelle est absolument nécessaire par rapport à l'alternative d'aménagement/élargissement de la voirie existante ;
- que la création de cette nouvelle route relève bien d'une « raison impérative d'intérêt public majeur ».

De surcroît, même si ces deux conditions étaient remplies, il faudrait en plus que le tracé de la voirie soit conçu pour éviter au maximum l'impact sur la pelouse remarquable.

Concernant le projet sur l'îlot 10.

Le CSRPN s'interroge sur la pertinence de créer des commerces, services et logements sur ces terrains sachant qu'ils sont pollués et qu'ils font actuellement partie d'un boisement de plusieurs hectares (bois des Asturies) dont le défrichement partiel devrait faire l'objet d'une demande d'autorisation. Les terrains sont également très humides.

Par ailleurs, comme l'a fait valoir la commune lors du débat en groupe de travail, la création de quelques commerces, services et logements est un volet important du projet urbain d'Auby concernant le quartier des Asturies, excentré du centre bourg.

Du point de vue de la préservation des espèces et des habitats, le projet d'urbanisation actuellement présenté sur l'îlot 10 par la commune dans sa nouvelle version a toutefois un impact réduit et concerne plus divers pieds plus ou moins épars d'Armérie de Haller que de pelouses métallicoles structurées.

Concernant la modification du périmètre du site Natura 2000.

Le projet de modification du périmètre présenté par la commune n'intègre pas les pelouses bien exprimées et remarquables de l'îlot 5. En revanche, elle intègre les pelouses des parcs Péru et de la Corderie lesquelles, bien que gérées et restaurées, sont de qualité inférieure aux habitats présents sur l'îlot 5. Seule la partie sud du parc Péru est exceptionnelle.

Les pelouses bien exprimées et préservées de l'îlot 5 méritent d'être intégrées au site Natura 2000 et gérées dans ce sens.

La mesure compensatoire à l'urbanisation marginale de l'îlot 10 qui consiste en la restauration de l'espace situé à l'Ouest du bois des Asturies (entre route départementale et voie ferrée) est pertinent (coupe des peupliers, ratissage de la litière voire léger griffage des sols), tout comme l'intégration de cet espace dans le périmètre Natura 2000.

Le CSRPN précise toutefois que ces mesures devront être finement définies et menées de manière expérimentale et concertée avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul. Dans un premier temps, il suffira d'ouvrir pas à pas le milieu par la coupe de quelques peupliers et de suivre l'évolution du milieu avant d'agir davantage. Sur ce point le CSRPN, précise qu'il est plus important de mettre les efforts financiers et les moyens humains sur la gestion et la restauration des pelouses métallicoles existantes et leurs abords plutôt que d'envisager le déplacement des pieds d'Armérie de Haller directement impactés par le projet. Ainsi le déplacement des pieds impactés pourraient ne pas être envisagé au profit de mesures d'entretien et de restauration des pelouses métallicoles.

Par ailleurs, le CSRPN recommande à la commune de solliciter des structures telles que le conservatoire des espaces naturels ou le conservatoire botanique de Bailleul afin qu'elle s'engage ou poursuive la démarche de préservation des pelouses métallicoles les plus remarquables du site.

Il conviendrait également que les pelouses préservées et restaurées du site bénéficient d'une protection réglementaire.

Avis du CSRPN

Face à l'ensemble de ces paramètres, le CSRPN émet un avis favorable à la demande de dérogation sur les îlots 6, 7 et sur l'îlot 10 dans sa version réduite au sud, présentée en page 2 de cet avis.

En revanche, le CSRPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation sur l'îlot 5.

En effet, la commune n'a pas apporté de définition précise du projet communal sur cet îlot ni d'éléments de nature à justifier :

- la raison impérative d'intérêt public majeur des travaux de voirie ;
- l'impossibilité d'aménager la voie existante plutôt que de créer d'une voie nouvelle ;
- que le tracé d'une voirie nouvelle a été conçu pour éviter au maximum l'impact sur la pelouse remarquable de l'îlot 5.

Concernant plus particulièrement le site Natura 2000, le CSRPN accepte la réduction du site existant uniquement sous réserve d'y intégrer les secteurs de pelouses métallicoles structurées. Dans ce contexte et par rapport à la proposition de la commune, le CSRPN demande à ce que la totalité des surfaces de pelouses métallicoles de l'îlot 5 (dont secteur de l'ex foyer de vie (parcelle 1046) et la partie nord de l'ex atelier de Montmorency (parcelles 1039, 1040, 1041 et 1042)) soit intégré au site Natura 2000, à classer en Natura 2000 uniquement la partie sud du Parc Péru (secteurs où sont présentes des pelouses métallicoles) et, à l'inverse, à ne pas intégrer le parc de la Corderie au sein du site Natura 2000, celui-ci ayant une vocation de loisirs plus marquée et n'hébergeant quasiment pas de pelouses métallicoles structurées). Pour rappel, la peupleraie au S.O. du bois des Asturies (parcelle 1028 rue Danton) nécessite bien d'être intégré au sein du site Natura 2000, comme prévu initialement.

Enfin, le CSRPN se prononce favorablement sur les mesures de gestion et de suivi proposées par la commune sur la zone entre la voie ferrée et la route départementale afin de garantir la bonne conservation de ce site mais préconise que les mesures soit finement définies et menées de manière expérimentale. Dans un premier temps, il suffira d'ouvrir pas à pas le milieu par la coupe de quelques peupliers et de suivre l'évolution du milieu avant d'agir davantage.

Le CSRPN recommande à la commune de solliciter des structures telles que le conservatoire des espaces naturels ou le Conservatoire botanique de Bailleul afin qu'elle s'engage ou poursuive les démarches de préservation, restauration et gestion patrimoniale dans la démarche de préservation des pelouses métallicoles les plus remarquables du site.

Le CSRPN demande également à être informé sur les perspectives d'installation du comité de pilotage du site Natura 2000 et de la rédaction de son document d'objectifs.

Fait le 3 avril 2018

Le Président du CSRPN Hauts-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Spinelli', written over a horizontal line.

Franck Spinelli